

Service Risques Naturels et Technologiques

Ajaccio, le 31/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT

ZI de Baléone
Lotissement Michel Ange, lot 18
20167 Afa

Références : SRNT/2022-040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 au siège de l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT implanté ZI de Baléone Lotissement Michel Ange, lot 18 20167 Afa. L'inspection a été annoncée le 14/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte pour déversements et odeurs d'hydrocarbures

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT
- ZI de Baléone Lotissement Michel Ange, lot 18 20167 Afa
- Code AIOT dans GUN : 0007300087
- Régime : A
- Statut Seveso : Non

Le site « Techno-Hygiène » est situé sur la commune d'Afa, au niveau de la zone industrielle de Baléone. Ce site est une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées (non alimentaires) autorisé par arrêté préfectoral n°09-1430 du 9 décembre 2009.

Le siège social de la société exploitant de fait le site "Techno-Hygiène", à savoir la "Société d'exploitation d'assainissement", se trouve route du Vazzio, sur la commune d'Ajaccio.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion des déchets collectés, en particulier leur traçage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la vidange régulière de son séparateur d'hydrocarbures, pourtant récipiendaire de déchets dangereux (hydrocarbures et huiles usagées) du fait des conditions d'exploitation du site (déversements accidentels, lavage des camions dont cuves, eaux pluviales susceptibles d'être polluées).

Aussi, l'inspection considère que l'exploitant est responsable des nuisances occasionnées dans son voisinage et faisant l'objet d'une plainte.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Déchets produits par le fonctionnement de l'installation	Arrêté Préfectoral du 09/12/2009, article 5.1.4 et 5.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/12/2009, article 5.2.8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Suivi des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/12/2009, article 5.2.8.3	/	
Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/12/2009, article 5.2.9	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection réalisée au siège social de la "Société d'exploitation d'assainissement", l'inspection a pu constater plusieurs manquements graves qui font l'objet d'une proposition de mise en demeure:

- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les bordereaux de suivi de déchets dangereux relatifs aux eaux souillées en hydrocarbures et en huiles usagées issues de l'exploitation de son site, en particulier les eaux de lavage des camions,
- l'exploitant n'est pas en mesure de déterminer ni un volume ni un tonnage précis des déchets hydrocarbonés pompés chez ses clients. De ce fait, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'intégralité des déchets hydrocarbonés pompés chez ses clients est bien envoyé ensuite pour traitement en centre agréé,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la vidange et le curage de son séparateur d'hydrocarbures ces trois dernières années. Ce séparateur est directement relié au réseau d'eau pluviale.

Enfin, l'inspection a constaté que l'exploitant ne transmet pas par voie électronique, via Trackdéchets, son registre de déchets. Il s'agit d'une obligation depuis le 1er janvier 2022 conformément à l'article R541-43 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déchets produits par le fonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2009, article 5.1.4 et 5.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets propres au site
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.551-1 du code de l'environnement. Il s'assurer que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection un seul bordereau de suivi de déchets (BSD) pour les années 2019, 2020 et 2021 concernant le traitement des déchets issus de l'exploitation du site "Techno-hygiène". Ces déchets sont pourtant conséquents en volume et auraient dû être vidangés du séparateur d'hydrocarbures régulièrement pour envoi en centre agréé, accompagnés du BSD adapté. Il s'agit: - des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, - des eaux de lavage des véhicules, - des déversements accidentels lors du dépotage des véhicules. Par ailleurs, au regard d'une part, de la pollution hydrocarbonée constatée sur les terrains agricoles situés en aval du site, et pour laquelle les services de police de l'eau et de gendarmerie ont constaté des traces de rejets immédiatement en sortie de site Techno Hygiène, et, d'autre part, cette absence de justificatifs concernant le suivi ainsi que le traitement des déchets hydrocarbonés pris en charge ou produits par cette entreprise, l'inspection propose à Monsieur le Préfet, dans un rapport dédié, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence visant à diagnostiquer puis à traiter la pollution constatée en aval du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

Nom du point de contrôle : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2009, article 5.2.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre suivi réception/regroupement/expédition
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de réception, regroupement et expédition des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005. Les informations contenues dans les registres doivent permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Le registre de suivi mentionne a minima : La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du livre V titre IV du Code de l'Environnement, - La date de réception des déchets ; - La date d'enlèvement ; - Le tonnage des déchets ; - Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets; - Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ; - Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ; - La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ; - Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ; - Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de réception conformément aux articles R541-49 à R541-61 du Code de l'Environnement; - La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ; - La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ; S'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ; - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de réception conformément aux articles R541-49 à R541-61 du Code de l'Environnement. - Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre qui prévoit l'ensemble des éléments listés à l'article 5.2.8.1. Cependant, ce registre ne permet en l'état d'assurer son rôle, à savoir permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. En effet, l'exploitant: 1. n'est pas en mesure de connaître la quantité de déchets dangereux qu'il collecte chez ses clients, sauf rares exceptions (clients disposant de leur propre mont bascule pour pesée). Les trois camions de l'exploitant utilisés pour la collecte de déchets hydrocarburés ne sont pas équipés d'une pesée embarquée et le site de "Techno-Hygiène" n'a pas de pont bascule pour pesée. A l'heure actuelle, lors d'une collecte chez un client, l'opérateur estime le volume de déchets hydrocarburés grâce aux jauges du camion avec une importante marge d'erreur, estimée à 20% par l'exploitant. Puis l'exploitant applique à ce volume approximatif une densité approximative de 0,85 pour obtenir un tonnage entrant, de fait approximatif. Ce mode opératoire ne permet pas de connaître la quantité de déchets entrants sur site. 2. n'est pas en mesure de connaître le tonnage de déchets sortants de son site lors de l'enlèvement par son transporteur car le site de "Techno-Hygiène" n'est pas équipé d'un pont bascule pour pesée. L'exploitant a un retour sur le tonnage envoyé en centre agréé une fois ce dernier reçu et pesé par le prestataire. L'inspection a pu constater un écart important entre le tonnage estimé sortant et le "réel" pesé par le prestataire. Exemple: Pour l'expédition de BSD n°20EX004 du 05/03/2020, l'exploitant envoie 34,36m3 estimé de déchets hydrocarburés à Valortec correspondant à la somme de 8 BSD collectés chez des clients (BSD n°19CL085,

19CL086, 19CL104, 19CL106, 19CL107, 20CL002, 20CL003, 20CL004). En appliquant une densité de 0,85, le tonnage estimé s'élève à 27,5 tonnes. La pesée chez Valortec indique 23,36 tonnes, soit un différentiel important de 4,14 tonnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2009, article 5.2.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux de suivi des déchets
Prescription contrôlée : Chaque livraison de déchets entrant dans l'établissement et chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R541-42 à R541-61 du Code de l'Environnement. Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés au registre repris à l'article 5.2.8.1.
Constats : Chaque livraison de déchets entrant dans l'établissement et chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur est accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R541-42 à R541-61 du Code de l'Environnement. Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs sont annexés au registre repris à l'article 5.2.8.1.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2009, article 5.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Les documents mentionnés aux articles suivants : 5.2.4, 5.2.5 et 5.2.8, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les registres et les bordereaux de suivi des déchets transitant par l'établissement sont conservés pendant au moins cinq ans. L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif de la gestion des déchets de l'établissement, leur valorisation, leur élimination. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités de déchets éliminées en précisant les filières retenues.
Constats : L'inspection a pu consulter les documents mentionnés aux articles suivants : 5.2.4, 5.2.5 et 5.2.8.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée “registre national des déchets”, dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : L'exploitant ne transmet pas encore les données du registre par voie électronique via Trackdéchets. Il s'agit pourtant d'une obligation réglementaire depuis le 1er janvier 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription